



Administration
de l'environnement

Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale**

IED2025

Rapport définitif

Date: 22/10/2025

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	KRONOSPAN Luxembourg S.A.	Date et durée de l'inspection	18/07/2025 - 8 heures
Lieu	Z.I. Gadderscheier, L-4984 Sanem	Nature de l'inspection	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Centrale de cogénération/coïncinération	Étendue de l'inspection	☒ Installation complète ☐ Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	1.1 - Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ; 5.2.a - Valorisation de déchets non-dangereux dans une installation de coïncinération, avec une capacité de 100 t/h ; 5.2.b - Valorisation de déchets dangereux dans une installation de coïncinération, avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ; 5.3.b.ii - Prétraitement (broyage) de déchets non-dangereux en vue d'une opération de valorisation par coïncinération, avec une capacité de 2.400 t/j ; 5.5 - Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une activité de valorisation avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	☒ Oui ☐ Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/22/0497 du 26/10/2023	1/24/0048 du 13/05/2024	1/24/0478 du 15/04/2025	1/25/0098 du 16/04/2025
1/22/0497/RG du 09/02/2024			

Résultat de l'inspection environnementale		
1	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC08
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01, NC05 - NC07, NC09
3	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC02, NC03, NC04
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement)
et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2021 2023	Les NC01 et NC13 de la dernière inspection ne sont pas levées. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les observations relevées dans les rapports suivants ont été levées: - rapport de réception n°ENV-631127/24 du 28/03/2024 - rapport relatif aux exigences de protection du sol n° ENV-626501/24 du 20/02/2024.	L'exploitant s'engage à inviter un organisme agréé en vue de la levée des constatations des rapports ENV-631127/24 du 28/03/2024 et ENV-626501/24 du 20/02/2024 au plus tard 6 mois après la remise en état de l'aire de lavage, ceci dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2026.	Chapitre 1 de l'article 6 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié. Cond. 3.10. de l'article 6 de l'arrête 1/22/0497 tel que modifié.	31/12/2026
NC02	2023	La NC8 de la dernière inspection n'est pas levée. L'étude acoustique actualisée (Ingenieurbüro P. Pies du 21/07/2020) montre que les niveaux de bruits équivalents autorisés, en provenance de l'exploitation, sont dépassés pour la période nocturne. L'actualisation de cette étude, incluant le rapport de réception acoustique pour l'installation de coïncinération CHP3, n'a pas été présentée dans le délai fixé par l'autorisation d'exploitation.	L'exploitant a pris contact avec un bureau d'études le 14/01/2025 et s'engage à mettre à jour l'étude acoustique afin d'inclure les installations CHP3, PB, et les broyeurs mobiles présents sur le site dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 1.5.1.2 de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié. Cond. 2.3. de l'article 6 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	31/12/2025
NC03	2025	Les derniers contrôles des effluents gazeux rejetés par les bypass (rapport BTL/RA22203 du 07/12/2022 et BTL/RA24313 du 16/01/2025) a relevé un dépassement de la valeur limite pour les paramètres NOx, CO et poussières auprès de l'installation de combustion Kablitz 1.	L'exploitant a mandaté un bureau d'études à faire un recontrôle des émissions au courant de l'année 2025. L'Administration de l'environnement exige que le contrôle de l'ensemble des paramètres de la Kablitz 1 soit réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 2.10.4.c) de l'article 3 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	31/12/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC04	2025	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Les mesures en continu des polluants rejetés à l'atmosphère par les installations de coïncération CHP montrent des dépassements par rapport aux valeurs-limites prescrites : - dépassements ponctuels de moyennes journalières des paramètres NO_x, SO_x, CO, NH₃ et HCl pour la CHP1 et 2 - dépassements ponctuels des moyennes journalières des paramètres HCl et NO_x pour la CHP3 De plus, les moyennes annuelles prescrites sont dépassées en 2024 pour les paramètres HCl (CHP1, 2 et 3), NO_x (CHP1 et 2) et SO_x (CHP1)	L'exploitant a mis en place des améliorations opérationnelles concernant le suivi des installations. Les améliorations comprennent entre autres une ronde de contrôle, la création d'un groupe interne de suivi et une mise à jour de l'instruction de travail. L'efficacité des actions mises en place doit se refléter dans les prochains rapports mensuels.	Cond 3.18.3.a) et 3.18.3.b) de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	/
NC05	2025	La réception environnementale de l'installation CHP3 n'a pas été présentée lors de l'inspection.	L'exploitant a mandaté un bureau d'études à réaliser la réception environnementale de l'installation CHP3. L'Administration de l'environnement exige que la réception environnementale soit finalisée dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2026.	Chapitre 2.1. de l'article 6 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	30/06/2026
NC06	2025	La liste des éléments installés ne correspond pas à celle des éléments effectivement installés (installations de production de froid).	L'exploitant s'engage à vérifier son registre d'installations de production de froid et à introduire un dossier de demande de modification de son autorisation si des différences entre les installations autorisées et celles effectivement installées se présentent. L'Administration de l'environnement exige que la vérification du registre et, le cas échéant, la soumission d'un dossier de demande de modification de son autorisation soient réalisées	Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.	31/12/2026

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2026.		
NC07	2025	La disponibilité de la sonde mesurant les COVT n'a pas été disponible à 95% en 2024. Le taux de disponibilité (en %) du système de mesure en continu n'a pas été mentionné dans le rapport annuel.	L'exploitant souhaite introduire une demande de modification de son autorisation visant à arrêter la mesure en continu des COVT sur les installations CHP1, CHP2 et CHP3 et passer à des campagnes de mesure trimestrielles car aucune sonde de mesure en continu de ce type avec un haut degré de fiabilité n'est disponible sur le marché. L'Administration de l'environnement exige que cette demande, dûment justifiée, soit introduite au plus tard le 31/12/2025.	Cond 1.2.9.4. de l'article 3 et cond. 4.2.2. de l'article 6 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	31/12/2025
NC08	2025	Les contrôles périodiques des effluents gazeux canalisés rejetés par les broyeurs à déchets de bois ne sont pas effectués avec la périodicité prescrite (1 an au lieu de 6 mois).	L'exploitant a ajusté la fréquence des contrôles périodiques et a mandaté un organisme agréé à réaliser des contrôles des effluents gazeux canalisés rejetés par les broyeurs à déchets de bois afin d'atteindre la périodicité attendue par son autorisation.	Cond. 3.7. de l'article 6 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	NC levée
NC9	2025	Une partie des opérations de broyage de déchets non-dangereux se font à moyen de broyeurs mobiles à l'air libre contrairement aux prescriptions de l'autorisation d'exploitation.	L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande de modification de son autorisation afin de rajouter des broyeurs mobiles actifs en extérieur. L'Administration de l'environnement exige que le dossier soit soumis dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2026.	Cond. 4.12.1.e) de l'article 4 de l'arrêté 1/22/0497 tel que modifié.	30/06/2026

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	2 ans
Conclusion suite à la présente inspection	☒ Périodicité inchangée ☐ Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2027